

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

du 26 avril 1993

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 31a et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ La Confédération octroie des paiements directs complémentaires aux exploitants paysans.

² Les paiements directs complémentaires se composent d'une contribution à l'exploitation et d'une contribution à la surface.

Art. 2 Définitions

¹ L'ordonnance du 26 avril 1993²⁾ sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole) définit les notions d'exploitation, d'exploitant et de communauté d'exploitation, ainsi que diverses notions relatives aux surfaces; elle règle également le calcul des unités de gros bétail.

² Par cultures spéciales au sens de la présente ordonnance, on entend la vigne, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (sauf les légumes de conserve), les plantes médicinales et aromatiques.

Section 2: Droit à la contribution, conditions et charges

Art. 3 Exploitation du sol, surface utile imputable

¹ Les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants qui gèrent une exploitation d'au moins 3 ha de surface utile imputable, pour leur propre compte et à leurs risques et périls.

² Sont imputés comme surface utile:

- a. la surface agricole utile;
- b. 0,3 are par unité de gros bétail estivée et par jour d'estivage.

RS 910.131

¹⁾ RS 910.1; RO 1993 1571

²⁾ RS 910.91; RO 1993 1598

³ La contribution à l'exploitation est calculée sur la base de la surface utile imputable, la contribution à la surface sur la base de la surface agricole utile donnant droit à la contribution.

Art. 4 Exploitations n'ayant pas droit aux paiements directs

Ne reçoivent pas de paiements directs:

- a. les exploitants dont l'exploitation occupe plus de sept unités de main-d'œuvre; pour les exploitations se vouant principalement à des cultures spéciales, la limite est de douze unités de main-d'œuvre; les emplois à temps partiel sont convertis en unités de main-d'œuvre à temps complet;
- b. les exploitants qui détiennent un nombre d'animaux supérieur à celui qui est autorisé par l'ordonnance du 13 avril 1988¹⁾ fixant des effectifs maximums pour la production de viande et d'œufs;
- c. la Confédération, les cantons et les communes, pour les exploitations qu'ils gèrent pour leur propre compte et à leurs risques et périls.

Art. 5 Surfaces exclues de la contribution, ou donnant droit à une contribution réduite

¹ Ne donnent pas droit à la contribution:

- a. les surfaces aménagées en pépinières ou réservées à des plantes forestières ou ornementales, ou encore les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur;
- b. les surfaces donnant droit à des contributions d'estivage en vertu de l'ordonnance du 20 décembre 1989²⁾ instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et pour des prestations de caractère écologique.

² Dans la zone limitrophe étrangère, seules les surfaces exploitées par tradition selon l'article 17 de l'ordonnance du 21 décembre 1953³⁾ relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture donnent droit au 50 pour cent de la contribution.

Art. 6 Quantité d'engrais de ferme admissible à l'épandage

La quantité d'engrais de ferme admissible à l'épandage est réglée à l'article 14 de la loi du 24 janvier 1991⁴⁾ sur la protection des eaux.

¹⁾ RS 916.344

²⁾ RS 910.21

³⁾ RS 916.01

⁴⁾ RS 814.20

Section 3: Contributions, limite d'âge et de revenu

Art. 7 Contribution à l'exploitation

¹ La contribution à l'exploitation est composée d'une contribution de base et d'une contribution complémentaire en faveur des détenteurs d'animaux.

² La contribution de base allouée annuellement aux exploitations d'une surface utile imputable supérieure à 9 ha s'élève à:

- a. 1000 francs dans les zones de grandes cultures et la zone intermédiaire élargie;
- b. 1500 francs dans les zones intermédiaire et préalpine des collines;
- c. 2000 francs dans les zones de montagne I à IV.

³ La contribution complémentaire en faveur des détenteurs d'animaux est de 2500 francs par an. Elle est allouée à l'exploitant qui détient en propre, sur son exploitation, un effectif annuel moyen correspondant à cinq unités de gros bétail au moins.

⁴ La contribution à l'exploitation (contribution de base et contribution complémentaire en faveur des détenteurs d'animaux) est échelonnée comme il suit:

Surface utile imputable de l'exploitation (en ha)	Part à la contribution totale selon les 2 ^e et 3 ^e alinéas (en %)
3 à 4	40
4,01 à 6	60
6,01 à 8	80
8,01 à 9	90

⁵ Plusieurs exploitations gérées par le même exploitant sont considérées comme formant une seule unité.

⁶ Les exploitations formant une communauté d'exploitation sont considérées comme des unités indépendantes.

Art. 8 Contribution à la surface

¹ La contribution à la surface est composée d'une contribution de base et d'une contribution à la surface herbagère.

² La contribution de base s'élève annuellement à 250 francs par hectare de surface agricole utile donnant droit à la contribution.

³ En ce qui concerne les prairies naturelles, les pâturages attenants à la ferme, les autres pâturages (sauf les pâturages alpestres et ceux d'estivage) et les prairies artificielles, il est alloué une contribution à la surface herbagère de 160 francs par hectare.

⁴ La contribution à la surface est allouée pour 50 ha au plus par exploitation.

⁵ Plusieurs exploitations gérées par le même exploitant sont considérées comme formant une seule unité.

⁶ Les exploitations formant une communauté d'exploitation sont considérées comme des unités indépendantes.

Art. 9 Limite d'âge

N'ont pas droit aux paiements directs, selon la présente ordonnance, les personnes physiques qui, le 31 décembre de l'année précédente, ont atteint l'âge requis pour toucher la rente AVS. Dans les cas dûment justifiés, un délai transitoire de cinq ans au plus peut être accordé.

Art. 10 Limite de revenu

¹ La somme des contributions à l'exploitation et à la surface, allouées à un exploitant dont le revenu agricole soumis à l'AVS est supérieur à 105 000 francs, est réduite de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 4000 francs.

² Est déterminant le dernier décompte AVS.

Section 4: Procédure**Art. 11** Demande

¹ Les paiements directs complémentaires sont octroyés sur demande.

² La demande est adressée à l'autorité désignée par le canton.

³ Elle contient en particulier les indications suivantes:

- a. le lieu d'implantation de l'exploitation;
- b. le nombre d'animaux détenus dans l'exploitation le jour de référence déterminé selon l'article 13 de l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;
- c. le nombre d'animaux détenus en moyenne annuelle dans l'exploitation, au cas où l'effectif moyen annuel différerait considérablement de l'effectif recensé le jour de référence;
- d. la surface agricole utile totale exploitée le jour de référence;
- e. le nombre d'animaux estivés l'année précédente et la durée de l'estivage selon les catégories d'animaux;
- f. les clauses principales d'éventuels contrats de prise en charge ou de livraison d'engrais de ferme;
- g. en cas de modifications de la surface, les adresses des exploitations concernées;
- h. l'année de naissance du requérant.

¹⁾ RS 916.313.1

Art. 12 Traitement de la demande

¹ L'autorité désignée par le canton contrôle si:

- a. le requérant gère une exploitation répondant à la définition donnée à l'article 2 de l'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur la terminologie agricole;
- b. les indications figurant dans la demande, notamment la surface agricole utile et l'effectif de bétail, sont correctes.

² Elle calcule les unités de gros bétail-fumure ainsi que la quantité d'engrais de ferme à épandre en se rapportant au nombre d'animaux détenus le jour de référence. Lorsque l'effectif détenu le jour de référence diffère considérablement de l'effectif moyen, elle peut utiliser ce dernier comme base de calcul.

³ Elle peut se référer, lors du calcul des surfaces, au registre mentionnant les surfaces agricoles utiles.

⁴ Elle s'assure que le requérant a droit à la contribution et en fixe le montant compte tenu de la situation le jour de référence.

Art. 13 Obligation de renseigner du requérant

Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance, de présenter les pièces justificatives et de lui permettre l'accès aux bâtiments d'exploitation et aux terres.

Art. 14 Paiements

¹ Le canton établit des listes de paiements pour chaque commune ainsi qu'une liste récapitulative couvrant l'ensemble du territoire cantonal. L'Office fédéral de l'agriculture (office) édicte des directives à ce sujet.

² Le canton adresse à l'office les listes de paiements et la liste récapitulative. A cet effet, il peut utiliser des supports électroniques de données.

³ L'office verse au canton le montant total des contributions indiqué sur la liste récapitulative.

⁴ Le canton verse la contribution au requérant au plus tard le 31 décembre de l'année prise en compte. Il peut, à la fin du premier semestre, verser un acompte d'au plus 50 pour cent de la contribution allouée l'année précédente et en exiger l'avance de l'office.

⁵ Les contributions qui n'auront pas pu être payées sont prescrites au bout de cinq ans. Elles seront remboursées à l'office par le canton.

⁶ Le canton conserve pendant cinq ans les formules de demande, les listes de paiements ainsi que la liste récapitulative.

¹⁾ RS 910.91; RO 1993 1598

Section 5: Sanctions administratives, demande de restitution et voies de droit

Art. 15 Réduction ou refus des contributions

- ¹ Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:
- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
 - b. entrave le bon déroulement des contrôles;
 - c. ne remplit pas les conditions et charges; le non-respect de ces conditions et charges doit être constaté par la voie d'une décision ayant force exécutoire.
- ² La réduction ou le refus des contributions vaut pour les années durant lesquelles le requérant a violé les dispositions.
- ³ L'office refuse de verser des contributions indûment allouées.

Art. 16 Privation du droit à la contribution

Celui qui fournit des indications fausses ou fallacieuses au cours de la procédure d'octroi, au sujet notamment du nombre d'animaux et des surfaces exploitées, ou procède à un partage abusif de l'exploitation, peut être privé par l'office, pour une période de cinq ans au plus, de son droit à la contribution.

Art. 17 Demande de restitution

Le canton exige la restitution des contributions indûment perçues ou les déduit des paiements ultérieurs.

Art. 18 Voies de droit

- ¹ Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'économie publique.
- ² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

Section 6: Dispositions finales

Art. 19 Exécution

- ¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.
- ² Il surveille l'exécution de la présente ordonnance par les cantons.

Art. 20 Disposition transitoire

Les exploitants qui ont droit aux paiements directs et ont bénéficié en 1992 d'une contribution en vertu de l'ordonnance du 14 mars 1988¹⁾ instituant des contribu-

¹⁾ RS 916.311

tions aux détenteurs d'animaux reçoivent pour le moins des paiements directs d'un montant équivalant à la contribution versée en 1992, additionnée d'un supplément de 10 pour cent, pendant un délai transitoire de cinq ans au plus. Lorsque la situation de l'exploitation s'est modifiée, ce montant est réduit proportionnellement.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 1993, à l'exception des articles 9 et 14, 4^e alinéa.

² Les articles 9 et 14, 4^e alinéa, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

26 avril 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35931